

2. Quand l'ouvrier devient-il marchand ou entrepreneur, au point de vue de la prescription? XXXII, 510, 511.
- IV. *Privilège des ouvriers, commis et gens de service.* XXIX, 564-566, 568, 569. Voir le mot *Privilèges généraux sur les meubles.*
1. Ils ont encore le privilège des frais de conservation, XXIX, 454-470, et celui des frais de récolte et d'exploitation. XXIX, 447-453. Voir le mot *Privilèges spéciaux sur les meubles.*
2. Quand les ouvriers ont-ils un privilège sur l'immeuble qu'ils ont réparé ou amélioré par leurs travaux? XXX, 44, 45.
- a. Comment conservent-ils ce privilège? XXX, 106-115.
- Voir les mots *Privilèges immobiliers, A*, et *Privilèges immobiliers (Conservation), C*.

P

PACTE COMMISSOIRE.

I. Généralités.

1. Qu'est-ce que le pacte commissaire? XVII, 156.
2. Effets du pacte commissaire quand il reproduit en essence la condition résolutoire tacite. XVII, 157-160.
- a. Faut-il toujours, dans cette hypothèse, une action judiciaire? Jurisprudence. XVII, 159.
3. Effets du pacte commissaire quand les parties stipulent que la convention sera résolue de plein droit. En quoi ce pacte déroge-t-il à l'article 1184? XVII, 161, 167.
- a. Le créancier doit manifester la volonté d'user du pacte. XVII, 162, 165.
- b. Le débiteur peut-il arrêter la résolution en payant? XVII, 164.
- c. Le juge peut-il accorder un délai? XVII, 165, 166.
4. Effet du pacte commissaire quand il équivaut à une condition résolutoire expresse. XVII, 168.
5. Celui qui agit en justice renonce-t-il au pacte commissaire? XVII, 169.
6. Celui qui a échoué en agissant en vertu du pacte commissaire peut-il encore agir en vertu de l'article 1184? XVII, 170.

II. Hypothèques.

1. Quels sont les droits du créancier quand le débiteur ne fournit point les sûretés promises? XVII, 204.
2. Quels sont ses droits quand le débiteur diminue les sûretés? XVII, 201-203, 205-209.
3. *Quid* si l'hypothèque devient insuffisante par la dégradation des immeubles, quand cette dégradation n'est pas imputable au débiteur? XXX, 516-524.

III. Louage.

1. Quand le pacte commissaire équivaut-il à la condition résolutoire tacite? XXV, 563 et 564.

- a. Pouvoir d'appréciation du juge. XXV, 561, 562.
- b. *Quid* dans le cas de l'article 1766? XXV, 446.
2. Quand le pacte commissaire équivaut à une condition résolutoire *ex presse*. XXV, 565-567.
- a. *Quid* si les loyers sont quérables? XXV, 571.
- b. Il faut une déclaration de volonté, sauf convention contraire. XXV, 568.
- c. Le tribunal peut-il maintenir le bail si le preneur paye? XXV, 569, 570.
- d. Les juges ont-ils, dans le cas de l'article 1766, un pouvoir d'appréciation, s'il y a une clause de résolution de plein droit? XXV, 447.
3. De la renonciation tacite au pacte commissaire. XXV, 572-574.
- IV. *Partage.*
1. N'est pas soumis à la condition résolutoire tacite. X, 412, 460.
2. Le pacte commissaire peut-il être stipulé, et quel en est l'effet? X, 461, 462.
- V. *Rentes constituées.*
1. Dans quels cas le débiteur peut être contraint au rachat de la rente? Les articles 1912 et 1915 sont-ils une application de l'article 1184 ou de l'article 1188? XXVII, 14-17, 33, 35.
- VI. *Rentes viagères.*
1. Le créancier n'a point l'action en résolution quand le débiteur ne paye point la rente. XXVII, 517.
2. Les parties peuvent-elles stipuler le pacte commissaire? XXVII, 525, 526.
3. Quel est l'effet du pacte commissaire? XXVII, 527-531.
- VII. *Société.* On applique le droit commun. XXVI, 401-403.
- VIII. *Vente.*
1. Le pacte commissaire peut-il être stipulé dans toute vente? XXIV, 545.
2. De la clause de résolution de plein droit. Pourquoi la loi exige-t-elle une sommation? Quel est l'effet de la sommation? XXIV, 544-547.
3. Les parties peuvent stipuler que la vente sera résolue sans sommation. XXIV, 548.

PACTE DE PRÉFÉRENCE.

- I. Qu'est-ce que le pacte de préférence, et quel en est l'effet? XXIV, 17, 153.

PACTE DE QUOTA LITIS.

- I. Ce pacte est-il prohibé par l'article 1597? XXIV, 60.

PACTE DE RACHAT.

Voir le mot *Rachat*

PACTE SUCCESSOIRE.

1. Toute convention sur une succession future est prohibée. XVI, 84.
1. Quand même elle ne porterait que sur une partie de la succession ou sur des objets particuliers. XVI, 85.

2. *Quid* si elle porte tout ensemble sur une *succession échue* et sur une *succession non échue*? XVI, 86; IX, 419.
 3. *Quid* si la convention arrêtée avant la mort est seulement signée depuis la mort? XVI, 87.
 4. Quels sont les motifs de la prohibition? XVI, 83.
 5. Principe d'interprétation: XVI, p. 115 et 116.
- II. Quand y a-t-il *pacte successoire*?
1. *Bail* contenant un pacte successoire. XVI, 93.
 2. *Cautionnement* consenti par les héritiers présomptifs. XVI, 94 et XVII, 46.
 3. *Légataires*. Convention intervenue entre le testateur et le légataire, ou entre le légataire et un tiers. XVI, 95.
 4. *Renonciation* à une succession future. XVI, 88 et IX, 418-420.
 - a. Quand la renonciation est la *condition* d'une libéralité, faut-il appliquer l'article 900 ou l'article 1172? XVI, 89, 90.
 5. *Vente* de droits successifs. XVI, 91, 92.
- III. Des *pactes successoires* faits par *contrat de mariage*.
1. But et portée de la prohibition de l'article 1589. XVI, 129.
 2. Conventions et renonciations prohibées par l'article 1589. XVI, 150, 151.
 3. Applications de l'article 1589 faites par la jurisprudence. XVI, 152.
 4. Clause qui assure les acquêts aux enfants à naître. XVI, 153.
- IV. Des *conventions* qui ne sont pas des *pactes successoires*.
1. *Principe*. Règle d'interprétation. XVI, 96.
 2. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il n'y a pas de pacte successoire. XVI, 99.
 3. Y a-t-il pacte successoire quand il s'agit de la succession d'un *absent*? 97.
 4. *Avancement d'hoirie* et pacte successoire. XVI, 98.
 5. Engagement d'exécuter un legs non ouvert. XVI, 100.
 6. *Engagements* payables à la mort. XVI, 101.
- V. *Effet* des *pactes successoires*.
1. Ils sont inexistant. XVI, 83, 106 et IX, 463. Qui peut se prévaloir de l'inexistence? IX, 467.
 2. *Confirmation*. On ne peut les confirmer, même après l'ouverture de la succession. XVIII, 575-577 et IX, 464.
 3. *Prescription de dix ans*. N'est pas applicable. XIX, 11 et 12, et IX, 463.
 4. *Quid* de la *prescription trentenaire*? IX, 466.
- VI. Des *exceptions* à la prohibition des *pactes successoires*. XVI, 102-103.

PAPIERS ET REGISTRES DOMESTIQUES.

I Généralités.

1. Qu'entend-on par papiers et registres domestiques? Condition requise pour qu'ils fassent preuve. XIX, 344, 345.
2. Les *papiers* et les *registres* ne font pas foi pour celui qui les a écrits, pas même entre parents et enfants. *Quid* entre cohéritiers? XIX, 346.

- a. Le juge peut-il déférer le *serment* à celui qui a fait les écritures? XIX, 347.
 - b. Il peut y puiser des *présomptions*. XIX, 348.
3. Les papiers et registres font foi *contre* celui qui les a écrits.
- a. Quand ils contiennent une *mention libératoire*. XIX, 349-352.
 - b. Quand ils contiennent la mention d'une *obligation*. Sous quelles conditions? XIX, 353, 354.
4. La *partie intéressée* peut-elle demander la représentation des registres? XIX, 355, 356.
- II. *Actes de l'état civil*. Quand il n'y a point de registres de l'état civil, les papiers domestiques des père et mère décédés font preuve. I, 45-48.
- III. *Filiation*.
1. Dans le cas prévu par l'article 46, les papiers domestiques font preuve de la filiation maternelle, comme l'acte de naissance. III, 425.
 2. Ces papiers servent de *commencement de preuve* pour l'admission de la preuve testimoniale. III, 417.

PAPIERS PUBLICS

Les papiers que les fonctionnaires publics possèdent ou recueillent par suite de leurs fonctions peuvent-ils être revendiqués par l'Etat? XXXII, 572. Voir le mot *Manuscrit*.

PARAPHERNAUX.

- I. Quels biens sont *paraphernaux* sous le *régime dotal*? et quels biens sont *dotaux*? XXIII, 439, 582, 583.
- II. Quel est le *régime* de ces biens? XXIII, 582.
 1. Les biens paraphernaux sont *aliénables*. Conséquence qui en résulte. XXIII, 584.
 2. La femme en a l'*administration* et la *jouissance libres*. XXIII, 585.
 3. En *s'obligeant*, elle *oblige* ses biens paraphernaux. XXIII, 586.
 4. L'article 1450 est-il applicable aux biens paraphernaux? XXIII, 587.
 5. Quels sont les droits et les obligations du *mari* quant à ces biens? XXIII, 588.
 6. La *femme* a-t-elle une hypothèque légale du chef de ces biens? XXX, 538.

PARCOURS ET VAINES PATURES.

- I. Le parcours et la vaine pâture sont-ils des *servitudes*, ou est-ce une *copropriété*? VII, 445.
 1. Pourquoi le code rural les a-t-il maintenus? VII, 444.
- II. Les propriétaires peuvent s'affranchir de ces servitudes en entourant leurs héritages d'une clôture. VII, 445.
 1. Le droit de se clore reçoit exception :
 - a. Quand le *pâturage* est *conventionnel*. VII, 446.
 - b. Quand les habitants ont droit aux *secondes herbes*. VII, 447, 448.
 - c. Comment peut-on distinguer les deux cas de *vaine pâture*? VII, 449-451.

d. Qu'entend-on par *titre* en cette matière? *Quid* de la *prescription*? VII, 432.

e. L'article 11 du code rural est-il de *stricte interprétation*? VII, 435.

2. Le propriétaire qui se *clôt perd* son droit à la vaine pâture. VII, 434-436.

PARENTÉ.

I. Définition.

1. Degrés et lignes. II, 547, 548.

a. *Computation canonique*. Le testateur peut-il la suivre? XIII, 504

2. Double lien. *Parenté germaine*. IX, 34-35 bis.

II. Divisions.

1. Parenté civile. L'adoption crée-t-elle une *parenté*? IV, 248-250

2. Parenté naturelle. II, 530. Voir le mot *Enfants naturels*.

3. Parenté légitime. II, 547.

III. Effets que produit la *parenté*.

1. *Aliments*. Dette alimentaire. III, 58, 59, 60-65; IV, 251.

2. *Conseil de famille*. Parents qui y sont appelés. IV, 432-436.

3. *Conseil judiciaire*. Droit des parents. V, 542, 254, 255.

4. *Empêchements* au mariage résultant de la *parenté*. II, 534-539, IV, 252.

5. *Hypothèque légale* de la femme. Dans quels cas les parents peuvent et doivent requérir l'*inscription*. XXX, 402.

6. *Interdiction*. Droit des parents. V, 254, 255, 264-267.

7. *Opposition au mariage*. Voir ce mot.

8. Successions.

a. Les parents succèdent jusqu'au douzième degré. IX, 51.

b. Droit de succession résultant de la *parenté civile*. Voir le mot *Adoption*.

c. Droit de succession des *parents naturels*. Voir le mot *Enfants naturels (Succession)*.

d. Comment on *prouve* la *parenté* en matière de *succession*. IX, 56, 57.

9. Témoins.

a. Les parents déterminés par la loi ne peuvent être témoins à un testament par acte public. XIII, 275, 277, 278, 280.

b. Dans un testament mystique. Acte de suscription. XIII, 404, 406.

10. Tutelle.

a. Les parents réunis en conseil de famille nomment le tuteur datif. IV, 407.

b. Le défaut de *parenté* est une excuse pour le tuteur datif. IV, 499-501

c. La tutelle légitime est déléguée aux parents, père et mère et ascendants. IV, 374, 401.

PARI.

1. Le pari ne donne lieu à aucune action. XXVII, 197.

1. L'exception de l'article 1966 s'applique-t-elle au *pari*? *Quid* des paris faits à l'occasion de courses de chevaux? XXVII, 200.

II. Le pari, de même que le jeu, donne lieu à une *exception*. XXVII, 207. Voir le mot *Jeu*.

PARLEMENTS.

I. *Arrêts de règlement*. Usurpation du pouvoir législatif. I, Introduction, 5 et I, 238.

II. *Enregistrement*. Était-ce un droit? ou un fait? I, Introduction, 5.

III. *Équité*. Les parlements décidaient en équité, c'est-à-dire qu'ils exerçaient un pouvoir arbitraire. Ils violaient les conventions, XVI, 236, le droit. XXV, 220.

1. Décisions *scandaleuses* dans l'intérêt des *familles puissantes*. III, 587.

2. « Dieu nous délivre de l'*équité* des parlements! » XVI, p. 240, *in*.

PARTAGE.

I. *Rétroactivité*. Le partage est régi par la *loi ancienne*. I, 209.

PARTAGE (COMMUNAUTÉ).

I. Voir le mot *Communauté (Partage de la)*.

PARTAGE (SUCCESSION).

I. *Division*. Partage *définitif*. Partage *provisionnel*. Voir ce mot.

II. Droits et obligation des héritiers avant le partage. Voir le mot *Indivision*.

A. ACTION EN PARTAGE.

I. *Capacité* requise pour former l'action.

1. *Quelle capacité* faut-il? X, 243.

2. Successions échues aux *absents*. Qui les représente? X, 249.

3. Les *femmes mariées*? X, 251.

a. Le mari, sous le régime de communauté, peut-il agir en partage? XXII, 152.

b. Sous le régime *dotal*? XXIII, 176.

4. Successions échues aux *mineurs*. Qui peut former l'action? X, 246.

5. Successions échues aux *mineurs émancipés*. Qui peut agir? X, 247.

6. Qui représente les *non présents*? X, 250.

7. Les *personnes* placées sous *conseil judiciaire*? X, 248.

8. Quelle capacité faut-il pour *défendre* à une action en *partage*? X, 251 bis.

II. *Qui* peut intenter l'action en partage?

1. L'*héritier*. X, 252.

2. Le *cessionnaire* de l'hérédité. X, 253.

3. Les créanciers de l'héritier. X, 254.

4. *Quid* des créanciers de la succession? X, 255.

III. *Contre qui* l'action doit-elle être intentée?

1. C'est une *action réciproque*. Conséquence qui en résulte. X, 256.

2. Faut-il que le défendeur possède les biens? X, 257.

3. L'action doit-elle être formée contre *tous*? Est-elle *indivisible*? X, 258, 259.

IV. Quand l'action doit-elle être intentée?

1. L'action en partage est *imprescriptible*. En quel sens? X, 260-261.
2. Explication de l'article 816 et application. X, 262, 263.
3. Quand l'action devient-elle *prescriptible*? X, 264.
4. *Durée* de la prescription. Quand elle *commence à courir*. X, 265, 266.
5. *Dans quels cas* elle peut être opposée à l'action en partage. X, 267.
6. Quand il y a lieu à la *prescription de dix à vingt ans*. X, 268.
7. L'héritier qui demande le partage est-il tenu de rapporter les biens qu'il a prescrits? X, 269.

B. PARTAGE.

I. Conditions.

1. Quand le partage est-il nécessaire? X, 288.
2. Le partage doit être fait entre *tous* les héritiers. X, 289, 290.
3. Les héritiers peuvent faire un partage partiel. X, 291.
4. Les héritiers peuvent-ils faire une *seule masse* de deux *successions* qui leur sont échues? X, 292.
5. Le partage peut-il être fait sous *condition résolutoire*? X, 295.

II. Partage. Conditions de forme.

1. Partage *conventionnel* et *judiciaire*. X, 294
2. Le partage est *judiciaire*.
 - a. Quand il y a des héritiers *absents* ou non présents. X, 297.
 - b. Des *faibles d'esprit* ou des *prodigues*. X, 296.
 - c. Des femmes mariées. X, 290.
 - d. Des mineurs. X, 295.
 - e. Des héritiers majeurs qui ne s'entendent pas. X, 299.
3. Les *créanciers* peuvent-ils demander le *partage judiciaire*? X, 300.

III. Partage *conventionnel*. Formes.

1. Il faut une convention. Quand doit-elle être *transcrite*? X, 301.
2. Il ne faut pas d'*écrit*. La preuve se fait d'après le droit commun. X, 302-305.
3. *Quid* si l'acte de partage est *adire*? X, 306.

IV. Partage *judiciaire*. Formes.

1. Dans quels cas on suit les formes de la loi du 12 juin 1816. X, 307-309.
2. Dans quels cas on suit les formes du code civil et du code de procédure. X, 309 bis.

V. Partage fait *en justice*. X, 310.

1. *Administrateur provisoire*. X, 311
2. *Compétence*. X, 312.
3. Formalités préliminaires. *Scellés*. X, 315. *Juge-commissaire*. X, 314
Nomination d'un notaire. X, 315.
4. *Estimation des biens*. *Expertise*. X, 316-318.
5. *Vente des biens*. X, 319.
 - a. Des *meubles*. X, 320.
 - b. Des *immeubles*. X, 321-323.
6. *Formation de la masse*.

- a. Le notaire procède aux comptes et liquidations. X, 324, 325
- b. Rapports faits par les héritiers. X, 326-328.
- c. Comment se forme la masse? X, 329.

7. *Lots*.

- a. Composition des lots. X, 350-352.
- b. Quand il y a des *souches copartageantes*. X, 355
- c. Quand les *parts* des héritiers sont *inégales*. X, 354.
- d. Le tribunal peut-il faire ou autoriser un *partage d'attribution*? X, 353-357.

8. *Homologation* du partage. *Tirage au sort* des lots. *Remise des titres*. *Frais*. X, 358-340.

VI. *Retrait successoral*. Voir ce mot

C. EFFET DU PARTAGE EN CE QUI CONCERNE LA TRANSLATION DE LA PROPRIÉTÉ.

I. Le partage est *déclaratif* et non *translatif* de propriété. X, 393-395.

1. *Origine historique* du principe français. X, 396.
2. Le principe s'applique à *tout partage*, X, 397, et à tous communistes, X, 402, et sans distinguer comment la *succession* est *acceptée*. X, 401.
3. Il s'applique au partage *avec soulte*. X, 398.
4. Il s'applique à la *licitation*. X, 399-400.
5. La disposition de l'article 885 est-elle une *exception* ou une *règle*? X, 454.

II. *Conséquences du principe*.

1. *Constitution de droits réels*. X, 403, 404.
2. *Aliénation*. X, 403, 407.
 - a. La vente faite par l'un des héritiers peut-elle être attaquée pendant l'indivision? X, 408.
 - b. Droits de l'acheteur. X, 410
 - c. Droits du légataire. X, 411.
 - d. Droits des créanciers. X, 409.
 - e. Effet de la vente faite par tous les héritiers. X, 406, 407
3. *Privilège* des copartageants. Est ce celui du vendeur? X, 415; XXX, 26-41, 74, 76.
4. De la *rescision* pour cause de *lésion*. X, 414.
5. De la *condition résolutoire tacite*. X, 412.
6. Le partage est-il un *juste titre* pour la *prescription*? XXXII, 401, 402.

III. A quels actes s'applique le principe de l'article 885.

1. Il s'applique à *tout acte qui fait cesser l'indivision*, par exemple à la donation. X, 415, 416.
 - a. Faut-il que l'acte comprenne toute l'hérédité? X, 417.
 - b. Faut-il que l'acte fasse cesser l'indivision entre tous les héritiers? X, 418.

2. *Licitation.*

- a. Hypothèque établie pendant l'indivision sur l'immeublelicité. X, 419.
 - b. *Quid* si l'immeuble est adjugé à un étranger? X, 420.
 - c. L'héritier adjudicataire peut-il être poursuivi sur folle enchère? X, 421.
 - d. Les parties ne peuvent pas déroger à la loi. X, 422.
3. *Cession.* Quand est-elle un *partage*, et quand une *vente*? X, 423, 426.
- a. Quand la cession de droits successifs vaut-elle *partage*? X, 424, 425.
 - b. *Quid* si la cession ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? X, 426, 427.
 - c. Conséquences qui résultent de la *cession* quand c'est un *partage*. X, 428.
 - d. Les parties peuvent-elles transformer en *vente* l'acte qui est un *partage*? X, 429.
 - e. *Quid* de la cession de droits indivis dans des immeubles héréditaires? X, 430, 431.

IV. *Limites du principe établi par l'article 885.*

- 1. C'est une règle que l'on peut appliquer par voie d'analogie. En quel sens? X, 432-434.
- 2. Application au prix de licitation. X, 433.
- 3. Applique-t-on le principe de l'article 885 dans la composition active de la communauté? XXI, 223.

D. GARANTIE DES LOTS.

Voir le mot *Garantie (Partage)*.

E. DES PARTAGES INEXISTANTS.

- I. Quand le *partage* est-il *inexistant*? X, 464-466.
- II. On applique les principes qui régissent les actes *inexistants*. X, 465. Voir le mot *Actes inexistantes*.

F. DES PARTAGES NULS ET RESCINDABLES.

I. *Nullité.*

- 1. Dol et violence. X, 468-470.
- 2. *Quid* de l'erreur? X, 471-474.

II. *Rescision pour cause de lésion.*

- 1. Principe. X, 473, 476.
 - a. *Quid* s'il y a une *erreur de calcul*? X, 477
 - b. La *rescision* est-elle admise dans les *partages judiciaires*? X, 478.
 - c. Les copartageants peuvent-ils *renoncer* à la *rescision*? X, 479.
- 2. A quels actes s'applique la *rescision*?
 - a. Principe de l'article 888. X, 480-484.
 - b. Application du principe à la *transaction*. X, 485-490.
 - c. *Exception* de l'article 889. Conditions. X, 491-494.

III. *Action en nullité ou en rescision.*

- 1. On applique les principes généraux. X, 493.
 - a. Contre qui l'action peut elle être intentée? X, 497.

- b. *Exception* de garantie. X, 496.
 - c. Durée de la prescription. X, 498.
2. *Estimation de la lésion.* X, 499-502.
3. Du *droit* accordé par l'article 891 d'*arrêter l'action*. X, 503.
 - a. Conditions. X, 504-506.
 - b. Le tiers possesseur peut-il en user? X, 507.
 - c. L'article 891 est-il applicable en dehors du cas de lésion? X, 508.
4. *Effet de l'annulation.* X, 509.
 - a. Entre les parties. X, 510, 511.
 - b. A l'égard des tiers. X, 512, 513.
5. *Confirmation.*
 - a. Des *partages nuls*. X, 514, 515.
 - b. Des *partages rescindables*. X, 516-518.
- IV. *Droits des créanciers des héritiers.*
- 1. Ils peuvent *provoquer* le *partage*. X, 518-523.
 - 2. Ils peuvent *former opposition*. X, 524-529.
 - a. Effet de l'opposition en ce qui concerne les droits de l'héritier. X, 531, 532.
 - b. En ce qui concerne les opérations du *partage*. X, 533.
 - c. Les créanciers peuvent demander la nullité du *partage*. X, 534, 535.
 - 3. *Droits des créanciers non opposants.*
 - a. Ils peuvent agir en vertu de l'article 1166. X, 536.
 - b. Ils n'ont pas l'action paulienne. X, 537, 538.
 - c. L'article 882 ne s'applique pas aux *partages simulés*. X, 539-542.
 - d. A quels créanciers et à quels actes s'applique l'article 882? X, 543, 544.
 - e. S'applique-t-il au *partage de la communauté* et de la *société*? X, 545.

PARTAGE D'ASCENDANT.

A. GÉNÉRALITÉS.

- I. Caractère et motifs. XV, 1, 62, 5
 - 1. Différence entre la *démision* de biens et le *partage d'ascendant*. XV, 2.
- II. *Conditions* requises pour qu'il y ait *partage d'ascendant*.
 - 1. Qui peut faire un *partage d'ascendant*? XV, 4.
 - a. En quel sens d'autres parents que les ascendants peuvent partager leurs biens. XV, 5, 6.
 - 2. Entre qui les ascendants peuvent-ils partager leurs biens? XV, 7, 8.
 - 2. Il faut que l'acte contienne une distribution de biens. XV, 9. Jurisprudence. XV, 10-13, 26.
- III. *Formes.*
 - 1. Il faut une *donation* ou un *testament*. XV, 14.
 - a. Un *partage sous seing privé* serait *inexistant*. XV, 15.
 - b. *Quid* si des *mineurs* sont *intéressés* au *partage*? XV, 16.
 - 2. *Partage-donation.*
 - a. Il faut un acte authentique, un état estimatif et transcription si le *partage* comprend des immeubles. XV, 17, 18.
 - b. Le *partage* doit être accepté. XV, 19-21.

3. *Partage testament*. Est soumis aux formes des testaments. XV, 22, 23.
4. Comment peut-on distinguer le *partage des libéralités*? XV, 24, ou de la *transaction*? XV, 23.
5. Doit-on tenir compte de la qualification de l'acte? XV, 26.
6. Des *libéralités* faites dans l'acte de partage. XV, 28. *Tombent-elles* avec le partage? XV, 29, 30.

B. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME ACTE DE DISPOSITION. CONDITIONS.

I. *Partage-donation*.

1. C'est un acte translatif de propriété et irrévocable. XV, 31, 40.
 - a. Il peut être partiel. XV, 39.
 - b. Et se faire avec *charge*. XV, 32.
 - c. Il faut la *capacité* de donner. XV, 33, 34.
 - d. L'ascendant peut se réserver l'usufruit. XV, 33.
 - e. Peut-il stipuler que les enfants ne pourront aliéner les biens que de son consentement? XV, 36.
2. *Quels biens* le partage peut-il comprendre?
 - a. Le partage ne peut comprendre les biens à venir. XV, 37, 38, 41.
 - b. L'ascendant peut-il comprendre dans le partage les *biens* dont il a disposé antérieurement en faveur de ses *enfants*, par *donation* ou *institution contractuelle*? XV, 43-45.
 - c. La *promesse d'égalité* empêche-t-elle l'ascendant de faire un *partage*? XV, 46, 47.
 - d. La *femme dotale* peut-elle faire le partage de ses *biens dotaux*? XV, 42.
3. Les *père* et *mère* peuvent-ils *confondre* leurs biens et les partager par un seul et même acte? XV, 48.
 - a. Peuvent-ils comprendre dans ce partage les biens de leur *communauté*? XV, 49-51.
 - b. Le *survivant* peut-il partager *ses biens* avec ceux du *prédécedé*? XV, 52.

II. *Partage-testament*.

1. Caractère de ce partage. Est-ce un acte de *disposition*, et les *enfants* sont-ils des *légataires*? XV, 53.
2. Quelle *capacité* faut-il avoir pour venir au partage? XV, 54.
3. Les enfants peuvent-ils *répudier le legs*, et recueillir la succession *ab intestat*? XV, 55, 56.
4. *Quels biens* le partage-testament peut-il comprendre? XV, 57-59.

C. DU PARTAGE CONSIDÉRÉ COMME RÉPARTITION DE BIENS.

1. Le partage est-il soumis aux règles du *partage des successions*, notamment celle de l'article 852? XV, 60-62.
 1. Jurisprudence des cours de Belgique. XV, 63.
 2. Jurisprudence française. XV, 64-67.
 3. L'ascendant jouit-il d'un pouvoir illimité? XV, 68.
 4. Quel est, dans l'opinion générale, l'effet du partage, lorsque l'article 853 n'a pas été observé? XV, 69, 70.

D. EFFET DU PARTAGE D'ASCENDANT.

I. Comme *acte translatif de propriété*.

1. Du *partage-donation*. On applique les principes qui régissent les donations. XV, 71.
 - a. L'article 933 est-il applicable? XV, 74.
 - b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 73, 76 (1).
 - c. Rapports des parties avec les tiers. XV, 72.
 - d. Le partage est-il un *titre* pour la *prescription*? XV, 75.
 - e. *Quid* si l'un des enfants *prédécedé* sans *descendants*? XV, 77.
2. Du *partage-testament*.
 - a. Le partage est révocable. XV, 78.
 - b. Les enfants sont-ils tenus des dettes? XV, 79.
 - c. *Quid* si l'un des enfants *prédécedé* au testateur? XV, 80.
- II. *Effet* du partage considéré comme *distribution de biens*.
 1. *Partage-testament*.
 - a. Est un vrai partage. XV, 81.
 - b. Il est *déclaratif* de propriété. XV, 82.
 - c. Les enfants sont tenus de la garantie. XV, 83.
 - d. Ils ont le *privilege* des *copartageants*. XV, 83.
 - e. Ont-ils l'action en *résolution*? XV, 84.
 - II. *Partage-donation*.
 1. Y a-t-il *partage* pendant la *vie* du *donateur*? XV, 86-88.
 - a. Les *enfants* ont-ils l'action en *résolution*? XV, 89.
 2. Après la *mort* de l'ascendant. XV, 90.
 - a. *Quid* si l'un des enfants *renonce*? XV, 91, 92.

E. CAUSES POUR LESQUELLES LE PARTAGE PEUT ÊTRE ATTAQUÉ.

I. Du partage *inexistant*.

1. Il est inexistant quand l'un des *enfants* a été *omis*. XV, 93, 94.
 - a. Des *enfants* omis. XV, 99-101.
 - b. Des *petits-enfants* omis. XV, 102-104.
2. *Conséquences* de l'*inexistence* du *partage*. XV, 93, 96.
3. Le partage vaut-il comme *donation*? XV, 97, 98.

II. Du partage *nul*. Causes de nullité. XV, 99.

III. Du partage *rescindable* pour cause de *lésion*.

1. Quand y a-t-il lieu à *rescision*? XV, 106-108.
2. L'action s'*ouvre* au *moment* du *partage*. XV, 109-115.
3. Dans quel *délai* doit-elle être intentée? XV, 114.
 - a. Quand le *délai* commence-t-il à *courir*? XV, 115-118.
4. *Estimation* des *biens*. XV, 119. Jurisprudence. XV, 120-123.
5. *Procédure*. XV, 124-127.
6. *Rescision*. *Effet*. XV, 128-131.
7. Le partage peut être *confirmé*. XV, 132.
 - a. Qui peut confirmer? XV, 133.
 - b. Comment se fait la confirmation? XV, 134-137.
 - c. Confirmation des partages cumulatifs. XV, 138-140.

(1) T. XV, p. 103, ligne 41 : au lieu de 1186, lisez 1166.

- IV. De la réduction pour atteinte portée à la réserve.
1. Quel est le cas prévu par l'article 1079? XV, 141-145.
 2. Conditions. XV, 144-148.
 3. Qui peut agir? XV, 149.
 4. Durée de l'action. XV, 150, 151.
 5. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XV, 152-154.
 6. Comment se calcule la réduction? XV, 155-157.
 7. But et effet de l'action. XV, 158.
 8. Y a-t-il lieu à confirmation? XV, 159.

PARTAGE PROVISIONNEL.

- I. Qu'entend-on par partage provisionnel? X, 270.
- II. Partage contractuel.
1. Quand y a-t-il partage provisionnel volontaire? X, 271.
 2. Qui a capacité de le consentir? X, 272.
 - a. Le tuteur? V, 78.
 - b. L'usufruitier. VI, 368.
 3. Quels sont les effets du partage provisionnel? X, 275.
 - a. En ce qui concerne la prescription de l'action au partage définitif? X, 274.
- III. Partage légal.
1. Dans quels cas y a-t-il partage provisionnel en vertu de la loi?
 - a. Partage fait au nom du mineur par le tuteur. Quand est-il provisionnel? Quand est-il nul? X, 275, 276.
 - b. Partage fait par le mineur émancipé. Quand est-il provisionnel? quand est-il nul? X, 277.
 - c. Partage fait au nom des absents ou non présents? X, 278.
 - d. Partage fait par le mari au nom de la femme? X, 279.
- IV. Effet du partage. Différence entre le partage provisionnel et le partage nul. X, 281.
1. Effet à l'égard des incapables. X, 282.
 - a. Les incapables peuvent-ils confirmer le partage? X, 285.
 2. Effet à l'égard des copartageants capables. X, 284-287.

PARTS INÉGALES (CLAUSE DE).

- I. Le contrat de mariage peut assigner à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. XXIII, 361.
- II. Clause de parts inégales. XXIII, 362.
1. Condition requise pour le partage du passif. XXIII, 363-365.
 2. Quid si la clause est stipulée sous la condition de survie? XXIII, 366.
- III. Forfait de communauté.
1. But de la clause. XXIII, 367, 368.
 2. Le forfait est obligatoire pour l'époux qui conserve la communauté. XXIII, 369, 370.

- a. Quid de la femme? A-t-elle le droit de renoncer? XXIII, 371. Conserve-t-elle le bénéfice d'émolument? XXIII, 372.
- IV. Clause qui attribue toute la communauté à l'un des époux.
1. Effet quant à l'époux qui ne prend rien dans la communauté. Il reprend ses apports. XXIII, 373, 374.
 2. Effet quant aux dettes. XXIII, 375.
 3. La femme qui prend toute la communauté a-t-elle les bénéfices de renonciation et d'émolument? XIII, 375 bis.
 4. Comment se fait la reprise des apports? Preuve. XXIII, 376, 377.
 5. Quand le droit du survivant s'ouvre-t-il? XXIII, 378.
- V. Les clauses de parts inégales sont-elles des libéralités? XXIII, 379-381.
1. Quand la clause de l'article 1525 est-elle une convention de mariage? XXIII, 382, 387.
 - a. Jurisprudence française. XXIII, 383, 384.
 - b. Jurisprudence belge. XXIII, 383, 386.
 - c. Quand y a-t-il donation? quand convention de mariage? XXIII, 388.

PASSAGE (COPROPRIÉTÉ. SERVITUDE).

- I. Le passage à titre de servitude est une servitude discontinue. VIII, 128, 129.
1. La servitude ne s'acquiert pas par la prescription. VIII, 149; VII, 164.
 2. Et elle ne donne pas lieu à une action possessoire. VII, 169.
 3. La copropriété peut s'acquérir par la prescription. VIII, 204; VII, 164.
 4. Et elle donne lieu à une action possessoire. VII, 169.
- II. Quand y a-t-il copropriété et quand y a-t-il servitude si, dans une vente ou un partage, les parties réservent un passage? VII, 162, 163.
- III. S'il n'y a pas de titre, les chemins d'exploitation doivent-ils être présumés établis à titre de servitude ou à titre de copropriété? VII, 165.
1. Est-on admis à prouver la copropriété par la prescription trentenaire? VII, 166.
 2. Comment se fait la preuve? Arrêts de Gand et de Bruxelles. VII, 167, 168.

PASSAGE (DROITS DE). COMMUNES.

- I. Les anciennes servitudes de passage sont assimilées aux chemins vicinaux et déclarées imprescriptibles. VII, 167 bis.
- II. Prescription des chemins publics au profit des communes. La commune peut exercer le passage à titre de propriété ou à titre de servitude. VIII, 207.
1. Du passage à titre de propriété.
 - a. Droit commun. VIII, 215.
 - b. La loi du 10 avril 1841 déroge-t-elle au code civil? VIII, 216-218.
 2. Du passage à titre de servitude.
 - a. Prescriptible d'après le code civil. VIII, 208-210.
 - b. La loi du 10 avril 1841 admet la prescription de dix à vingt ans. 211.
 - c. Dans quels cas? VIII, 212.